



## DIRECTIVES MUNICIPALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

En vertu de l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets, la municipalité édicte la présente directive.

### **Conditionnement des déchets**

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système VALORSA. Les sacs devront être achetés dans les commerces. Ils ne sont pas mis en vente au bureau communal.

### **Ordures ménagères incinérables**

Les sacs à ordures taxés seront déposés dans les conteneurs agréés par la municipalité.

Pour les conteneurs enterrés, seuls les sacs d'une contenance de 17 l. et 35 l. sont acceptés.

A la déchetterie communale, seuls les sacs d'une contenance de 60 l. et 110 l. sont acceptés.

Sont interdits de dépôts : tous les autres déchets qui ne sont pas introduits dans les sacs taxés.

### **Déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets urbains incinérables non recyclables dont le poids, la forme ou le volume empêchent de les collecter ou de les traiter avec les ordures ménagères. Les encombrants sont des objets de plus de 60 cm de côté qui nécessitent un broyage avant d'être incinérés, ils sont collectés à la déchetterie. Un ramassage annuel est effectué sous le contrôle du service de voirie.

### **Collectes séparées**

La collecte séparée, au sens de l'article 4 du règlement communal, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée par la mise à disposition de conteneurs spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

### **Déchets compostables**

Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. Pour le surplus, ces déchets sont collectés à la déchetterie. Ils sont ensuite transportés sur un site de traitement adéquat.

Les composts contenant des déchets organiques de cuisine devront impérativement être recouverts d'un grillage afin d'éviter la dispersion de ces déchets, notamment par des oiseaux.

### **Déchets spéciaux de ménages**

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. La municipalité organise à la déchetterie une collecte de petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

### **Electroménagers, électroniques**

En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

**Matériaux terreux et pierreux (déchets inertes)**

Pour les privés et les petites quantités (pas de chantier de rénovation) ces déchets doivent être apportés à la déchetterie.

**Pneus**

Les particuliers doivent impérativement déposer les pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.

**Epaves automobiles**

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur auprès d'une entreprise autorisée.

**Déchets carnés**

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être apportés directement chez Valorsa à Penthaz.

**Taxe au sac**

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par Valorsa. Le prix des sacs taxés est fixé comme suit :

Contenance [litres]	Unités par rouleau	Prix du rouleau [CHF TTC]	Coût par sac [CHF TTC]
17	10	10.00	1.00
35	10	20.00	2.00
60	10	38.00	3.80
110	5	30.00	6.00

Les sacs taxés sont vendus dans les principaux commerces de la région.

La taxe comprise dans le prix du sac servant à la couverture des frais d'élimination des déchets est rétrocédée à votre commune. Celle-ci utilisera ces montants pour couvrir partiellement les frais de collecte, de transport et d'élimination des déchets urbains.

**Taxe forfaitaire**

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire individuelle à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant inscrit en résidence principale ou secondaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il atteint l'âge de 19 ans (l'inscription au fichier du contrôle des habitants faisant foi). La taxe forfaitaire pour 2026 se monte à CHF 111.00 TTC (base de calcul – comptabilité exercice 2025).

En cas de départ de la commune ou de décès, la taxe sera calculée au prorata des mois effectués sur le territoire communal (l'inscription au fichier du contrôle des habitants faisant foi). Chaque mois entamé sera dû. Les personnes qui souhaitent le remboursement de la taxe devront se manifester, par écrit, au bureau communal en mentionnant les coordonnées bancaires ou postales pour l'envoi du remboursement.

## Allègements

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire individuelle, ceci jusqu'à 18 ans révolus.

Sur présentation d'un certificat attestant que la personne adulte souffre d'incontinence, la municipalité autorise cette dernière à venir retirer, au bureau de l'administration communale, 5 rouleaux de sacs officiels d'une contenance de 17 l. pour une année. Les personnes au bénéfice de cette disposition devront déposer, chaque année, un nouveau certificat.

## Sanctions

Les sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- le dépôt des déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt des déchets ménagers dans les poubelles publiques.

Le montant des sanctions s'échelonne de la manière suivante :

1 <sup>ère</sup> sanction	CHF 200.00 + les frais
1 <sup>ère</sup> récidive	CHF 400.00 + les frais
2 <sup>ème</sup> récidive	CHF 800.00 + les frais
3 <sup>ème</sup> récidive	Dénonciation à la Préfecture

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais de traitements administratifs CHF 30.00
- les frais d'évacuation des déchets illicites CHF 50.00

Frais de rappel facturés en plus.

## Voies de recours

Les décisions prises en application des présentes directives sont susceptibles de recours auprès de la municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au greffe municipal ou dans un bureau de poste à l'adresse de la municipalité. L'acte doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

## Communication – informations

Le service de voirie renseigne et conseille la population sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination.

## Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 16 juin 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic La Secrétaire





Bernard Freemantle Camille Bergmann